



Quelques explications pour vos statuts

Le but d'un statut-type est que toutes les Apel fonctionnent de la même façon. Hormis le nom de l'Apel, l'adresse, le nombre d'administrateurs et la durée des mandats, il n'y a rien à ajouter ou à supprimer.

- (1) Possibilité d'ajouter : dites Apel Saint.....
- (2) Les Apel sont toujours domiciliées dans l'établissement dont elles dépendent
- (3) Il n'est plus fait de distinction entre Apel d'école, de collège de lycée, du supérieur et de l'apprentissage. Il est évident que les étudiants et les apprentis ne concernent pas les écoles et les collèges. Mais cela ne change en rien le fonctionnement de l'Apel.
- (4) Le nombre de membres est à définir précisément dans les statuts selon l'importance de l'établissement.
Juridiquement, pour une association le minimum est 2 (président et trésorier). L'Apel nationale conseille 3 (président, trésorier et secrétaire).
Il est important d'indiquer un minimum et un maximum.
Exemple :
Si vous indiquez « conseil d'administration composé de 10 membres » vous devrez obligatoirement être toujours 10.
Si vous indiquez « conseil d'administration composé de 3 à 10 membres » en cas d'année à recrutement difficile vous pourrez être 3, mais vous ne pourrez jamais être plus de 10.
Il est conseillé de ne pas dépasser 20 membres. A vous d'adapter votre nombre maximum au fonctionnement de votre Apel.
- (5) Vous pouvez choisir de faire des mandats d'1 an, 2 ans ou 3 ans.
Un mandat d'1 an peut favoriser l'engagement de parents réticents.
Les mandats de 2 ou 3 ans, demandent une gestion plus précise : pour savoir quel membre est sortant il faut connaître l'année de leur élection.
- (6) Bien vérifier que chaque membre qui est ou souhaite entrer au conseil d'administration, ait réglé sa cotisation Apel. Veiller à ce que la cotisation soit enregistrée au nom de la personne élue, et non à celui de son/sa conjointe ou de son enfant.
Le cumul des mandats au niveau d'un couple est fortement déconseillé (ex : épouse présidente et époux trésorier). **Si ce cas de figure existe, chaque personne du couple doit s'acquitter de la cotisation Apel.**
- (7) Contrairement à l'assemblée générale, il n'est pas possible de donner un pouvoir en cas d'impossibilité d'assister à une réunion.
- (8) Un vote à bulletin secret est plus « vrai » qu'un vote à main levée. Toutefois, il est possible de proposer un vote à main levée avec l'accord de **tous** les membres.
- (9) La loi ESS de juillet 2017 n'impose plus la tenue d'un registre côté et paraphé. Par contre il est nécessaire que l'association garde une trace des décisions prises et dresse un procès-verbal (PV) de ses C.A. et de ses A.G.